

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1972.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à abroger la loi n° 70-480 du 8 juin 1970
dite loi « anti-casseurs »,*

PRÉSENTÉE

PAR MM. Jacques DUCLOS, Antoine COURRIERE, Henri CAILLAVET et les membres des groupes communiste (1), socialiste (2) et apparenté (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) *Ce groupe est composé de :* MM. Charles Alliès, Auguste Amic, Clément Balestra, André Barroux, Aimé Bergeal, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Delagnes, Emile Dubois, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Abel Gauthier, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Léon-Jean Grégory, Marcel Guislain, Henri Henneguelle, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Georges Lamousse, Robert Laucournet, Jean Lhospied, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Maurice Pic, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Robert Schwint, Abel Sempé, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Fernand Verdelle, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(3) *Rattaché administrativement au groupe socialiste :* M. Fernand Poignant. — *Apparenté au groupe communiste :* M. Marcel Gargar.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Durant la discussion au Parlement du projet gouvernemental qui devait devenir la loi n° 70-480 du 8 juin 1970, dite loi « anti-casseurs », de nombreuses voix se sont élevées, ne provenant pas toutes de militants de partis de gauche, pour dénoncer une mesure si parfaitement antidémocratique et si contraire aux libertés fondamentales de l'individu.

Qualifiée par d'éminents professeurs de droit de « monstre » et « d'aberration juridique », cette loi, dans l'application qui en a été faite, n'a pas tardé à confirmer les craintes exprimées alors par tous les vrais démocrates.

Le 24 novembre 1970, Monsieur Marc Ancel, Président de Chambre à la Cour de Cassation, estime qu'une telle loi, qui « tend à établir une responsabilité collective, est une dérogation aux principes généraux de la loi française ».

Ce principe d'amalgame des responsabilités a permis ainsi au pouvoir politique d'opérer une répression systématique sur une grande échelle. Le crime de non-conformité à la doctrine politique dominante peut enfin être sanctionné.

Car c'est bien de cela qu'il s'agit. L'application de cette loi anti-casseurs a été systématique à l'encontre des jeunes, des commerçants, des agriculteurs, de tous ceux dont il fallait à tout prix étouffer les justes revendications.

Pire encore, en dépit des promesses du Ministre lors du vote de la loi, son application en est maintenant étendue aux dirigeants syndicaux. On l'a vu pour des organisations d'étudiants. La récente affaire Berliet prouve que l'on pourra également l'appliquer, quand on voudra, à des responsables de syndicats ouvriers.

A partir du moment où un texte de loi existe, peu importent les conceptions émises par ses auteurs à l'époque de sa promulgation. Il devient susceptible d'applications et d'interprétations contingentes, selon l'époque, le climat social ou d'idéologie politique dominante. C'est ainsi que son violés les droits les plus fondamentaux de la personne humaine et du citoyen.

Opposés déjà à l'adoption de ce texte en 1970, communistes, socialistes et radicaux vous demandent aujourd'hui d'adopter cette proposition de loi afin que cessent les applications inquiétantes pour les libertés qui en sont faites.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Est abrogée la loi n° 70-480 du 8 juin 1970.

Art. 2.

Sont amnistiées toutes les condamnations prononcées en application de la loi abrogée par l'article précédent.